RENCONTRE
Démocratisation, démocratie, droits culturels : quelle place pour les habitants ?

Pourquoi vouloir impliquer les habitants ? De quel changement de logique cela témoigne-t-il (du modèle jacobin à l'initiative du territoire) ? Quand les concepts de démocratisation, de démocratie ou de droits culturels sont à l'œuvre.

- *Philippe Teillet,* enseignant-Chercheur. Maître de conférences en science politique à Sciences Po Grenoble

L'intitulé de cette communication comprend d'abord une vaste question (« *Pourquoi vouloir impliquer les habitants ?* ») et deux hypothèses pour y répondre, l'une sous forme interrogative (« *De quel changement de logique cela témoigne-t-il (du modèle jacobin à l'initiative du territoire)* ?), l'autre plus affirmative (« *Quand les concepts de démocratisation, de démocratie ou de droits culturels sont à l'œuvre* »). Il propose de multiples pistes (le choix de parler des *« habitants* » et non pas des citoyens, des publics, des populations ou des personnes ; la personnification du territoire dans la mesure où il devient un acteur capable d'initiatives (« *l'initiative du territoire* ») ; l'assimilation de la démocratisation, de la démocratie et des droits culturels à des *concepts* et qui plus est à des concepts agissant tout seuls (« *concepts à l'œuvre* »). Surtout, alors que dans la présentation de cette journée, c'est le terme « participation » qui est employé, la question utilise le verbe « impliquer » (et même « vouloir impliquer » au lieu du verbe pronominal réfléchi « s'impliquer » ou « vouloir s'impliquer »). C'est pourquoi, je me suis permis ici de substituer le terme de participation et de reformuler la question en utilisant l'intitulé de cette journée :

Démocratisation, démocratie, droits culturels : quelle place pour les habitants ?

L'objectif de cette communication est aussi d'éclairer les débats qui vont suivre. A ce sujet, il apparaît que la référence aux droits culturels, maintenant inscrite dans la loi Notre du 7 août 2015 ainsi que dans la loi LCAP du 7 juillet 2016, déconcerte souvent les acteurs culturels, certains du moins, y voyant de la complexité, des jargons, voire des menaces. Il est vrai que les travaux de doctrine juridique et philosophique, en particulier ceux de Patrice Meyer-Bisch (qui fait référence en ce domaine), sont, du moins à mes yeux assez exigeants pour qui n'est pas familier des questions épistémologiques concernant les droits de l'homme. Cela étant, P. Meyer-Bisch ne ménage pas son temps pour expliquer autant que faire ce peut, ce que sont les droits culturels et débattre avec des interlocuteurs variés de ce qu'implique et permet leur mise en œuvre. En outre, il faudrait pouvoir distinguer, d'un côté, ce qui relève de cette complexité et, de l'autre, ce qui est à imputer au changement. La promotion relativement rapide de questions et de termes considérés comme neufs - autour des droits culturels – est en effet venue percuter des façons de faire et de penser tellement familières aux milieux culturels que la question de leur sens ne se posait plus.

Il y a depuis longtemps des termes et des idées que partagent les acteurs culturels et qui constituent autant de routines et d'habitudes intellectuelles permettant d'échanger et de se comprendre, apparemment sans trop de difficultés. Or, cette aisance, cette fluidité des échanges peut très bien s'accommoder du flou qui subsiste, par exemple, quant à ce que le mot culture désigne ou quant à ce qu'on entend par « démocratisation culturelle », « création », « professionnel » ou « excellence »… autant de termes qui ne sont plus débattus et qui doivent d'ailleurs une part de leur succès au flou de ce qu'ils désignent. Mais ils sont habituels et familiers, alors que ce à quoi renvoient les droits culturels l'est, pour l'instant, beaucoup moins malgré toute la documentation désormais accessible sur ce point.

Cela étant dit, et pour répondre à la demande de clarification, Il est vrai que selon qu'on se place dans le cadre de la démocratisation, de la démocratie culturelle ou des droits culturels, les réponses à la question concernant la participation des habitants peuvent varier. Pour les distinguer, je m'appuierai sur les travaux de Joëlle Zask (*Participer, Essai sur les formes démocratiques de la participation*, Le Bord de l'Eau, 2011) qui distingue au sein de la participation trois composantes : prendre part, apporter sa part et recevoir sa part[1].

1. La participation des habitants dans les paradigmes de politiques culturelles

J'ai choisi ici de parler de paradigmes de façon à évoquer tant des éléments de nature cognitive, intellectuelle, qui permettent de penser une situation, de poser des diagnostics, de se représenter des problèmes, que des éléments plus opérationnels permettant d'agir en conformité à ces représentations, d'apporter des réponses à ces problèmes[2]. Nous commencerons par le paradigme le plus familier, celui de la démocratisation culturelle, avant d'examiner la place de la participation dans le cadre de la démocratie culturelle puis des droits culturels.

1.1. Si on définit **la démocratisation**[3] comme un projet de conversion de l'ensemble d'une société à l'admiration des œuvres consacrées, à la fréquentation et au culte des œuvres légitimes ou en voie de l'être, il apparaît ici que la participation se limite à « prendre part » et même à sa déclinaison la plus modeste, que Joëlle Zask exclue d'ailleurs du champ de la participation : « à faire partie » (des publics), au sens de faire partie d'une foule, d'une organisation, de faire allégeance à un projet, d'y adhérer en se contentant d'être un élément d'un tout (le « public » le plus souvent)Ici le participant n'atteint pas la dimension d'une « partie prenante » compte tenu des limites de son implication consistant à se rassembler avec d'autres et à limiter ainsi, très ponctuellement et superficiellement, les processus sociaux de différenciation et de distinction.
Cela étant, faire partie des publics des équipements ou manifestations culturels, ce n'est pas rien. Les biens culturels pourraient être privés, les droits d'accès pourraient être

[1] Voir notamment son intervention dans le cadre du chantier création de la démarche Paideia. 24 mars 2016, Mains d'œuvres, Saint-Ouen. https://www.youtube.com/watch?v=jNZ4z3DOhzQ
[2] Andy Smith, « Paradigme », *in* Laurie Boussaguet *et al.*, *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2014 (4e éd.), p. 404-411.
[3] Jean-Claude Passeron, *Le raisonnement sociologique*, Nathan, 1991, p. 293 et s.

discriminants, les lieux de leur présentation rares ou éloignés, interdisant pour beaucoup la possibilité d'en bénéficier.

1.2. De son côté, **la démocratie culturelle** s'est développée sur une double critique de la démocratisation :

- d'abord visant la culture de référence et opposant à la culture légitime, bourgeoise, dominante, d'autres formes culturelles, « populaires » ou minoritaires, traditionnelles – rurales ou contemporaines – urbaines, festives ou médiatiques ;

- ensuite, en rompant avec la passivité supposée de la consommation proposée par la démocratisation au profit d'une posture plus dynamique, celle de l'animation et de la participation[4].

  Dans ce cadre, la participation apparaît sous la forme « d'apporter sa part », de « contribuer à », dans la mesure où la reconnaissance des cultures populaires signifie qu'il s'agit de prendre en compte les formes culturelles portées ou déjà présentes au sein des groupes sociaux (et non pas ce qui leur manque, ce qu'ils n'ont pas, ce à quoi ils n'ont pas accès, comme dans la démocratisation culturelle). Au fond, il s'agit ainsi de s'attacher à l'apport de ces groupes à ce qui fait culture, d'aborder la culture non pas comme un objet à recevoir ou à consommer (même de façon intelligente) mais comme un terrain social de participation[5].

1.3. Enfin, on pourrait dire que dans **le respect des droits culturels**, la participation comprend les deux dimensions participatives apparues respectivement dans la démocratisation puis dans la démocratie culturelles :

- A la fois, parce qu'il s'agit d'avoir accès à des œuvres et aux références dont elles sont porteuses et qui permettent aux personnes de se construire, de partager leurs références et de communiquer,

- mais aussi, par la possibilité de prendre part à des activités créatives, de s'exprimer, de participer activement à la vie culturelle, d'y prendre une place active.

Mais à ceci s'ajoute une dimension forte et plus singulière des droits culturels : **le souci de participer au sens de « recevoir sa part »,** c'est-à-dire de l'augmentation des capacités des personnes (*empowerment*), augmentation des forces internes mais aussi augmentation de la reconnaissance par autrui.

Cette dimension n'était pas nécessairement absente des questions de démocratisation et de démocratie culturelles. Mais souvent elle était peu valorisée au profit de la sacralisation des œuvres ou de la relégitimation des cultures populaires. Au fond, ce que recevaient les personnes se confondait avec leur inclusion parmi les publics ou acteurs de la vie culturelle.

[4] voir sur ce point les travaux produits en Belgique après Marcel Hicter : Céline Romainville, « Démocratie culturelle et démocratisation de la culture », *Repères*, n°4-5, juin 2014, Fédération Wallonie-Bruxelles.
[5] Idem, p. 16

En revanche, dans le cadre des droits culturels qui placent la personne au centre, c'est la construction de soi, via l'augmentation de ses ressources et capacités, qui prend de l'importance. La jouissance, la délectation, l'être ensemble ou la reconnaissance sont dépassés par la transformation et le développement de la capacité des personnes, transformation et développement qui auront des répercussions dans l'ensemble de leurs activités et qui seront d'autant plus appréciables qu'il s'agit d'individus parmi les plus faibles, les moins dotés en ressources.

De ce point de vue, les droits culturels sont plus proches des préoccupations et principes de l'éducation et de l'éducation populaire par le souci du développement des capacités de choix et de l'augmentation du pouvoir des personnes sur leur environnement, en somme par le souci de concrétiser l'égalité en droits et en dignité.

Pour terminer sur ce point, on peut mesurer la portée de ces distinctions lorsqu'on envisage **d'évaluer ou du moins de mesurer les performances de l'action publique en matière culturelle**[6]. La mise en œuvre de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF, 2001) avec ses objectifs d'accroissement du contrôle du parlement sur le budget de l'Etat, est passée par une réorganisation de ce dernier en missions et programmes dotées d'indicateurs permettant d'évaluer les performances des administrations. En matière culturelle, ceci s'est traduit par la définition d'indicateurs spécifiques. Il en fallait en particulier pour le programme 224 (« Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ») et son objectif 2 (« favoriser un accès équitable à la culture notamment grâce au développement de l'éducation artistique et culturelle »). Dès lors, on mesure chaque année les performances de l'Etat en matière de démocratisation culturelle à partir de la part des enfants et adolescents parmi les bénéficiaires d'une éducation artistique et culturelle, mais aussi à partir de l'effort de développement de l'éducation artistique et culturelle dans les territoires prioritaires et l'accessibilité des établissements publics d'enseignement supérieur culturel aux personnes en situation de handicap. On voit ainsi qu'au-delà de la mesure des performances des services ou opérateurs de l'Etat, ce qui compte avant tout et est compté c'est la présence des groupes visés parmi leurs publics. Il en va de même pour le programme 131 « Création » et son objectif 3 « Augmenter la fréquentation du public dans les lieux culturels sur l'ensemble du territoire ». Sa réalisation est mesurée par la part du public scolaire dans la fréquentation payante des lieux dédiés à la création. On le comprend aisément, de tout autres indicateurs devraient être à trouver si on devait prendre en compte une conception plus élargie de la participation et en particulier cet objectif *d'empowerment*, d'augmentation des capacités des personnes. Et sans doute, faudrait-il construire des indicateurs plus participatifs…

Cela étant, le point essentiel, s'agissant de la question « Pourquoi la participation des habitants ? » est qu'au regard des droits culturels la réponse est claire, voire lapidaire : parce que c'est un droit et de ce fait une responsabilité qui s'impose aux pouvoirs publics !

L'article 27-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) énonce que « *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. ».* De son côté, l'article 15.1.a du

[6] Voir sur ce thème le texte lumineux de J.M. Lucas (aka Kasimir Bisou, 2008) : http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/Evaluation_Kasimir_Bisou.pdf

Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, de 1966, indique que les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : *a) de participer à la vie culturelle*.

Ceci entrainant à la fois des obligations de ne pas s'opposer ou de ne pas limiter ces droits, mais aussi de mettre en œuvre les moyens publics nécessaires à leur effectivité. C'est aussi une différence substantielle des droits culturels et de leur nature juridique que de constituer des normes imposant des obligations et des responsabilités aux pouvoirs publics alors que la démocratisation de la culture comme la démocratie culturelle ne constituent que des options politiques. Ces différences même partielles entre les paradigmes de politiques culturelles, s'agissant de la participation des habitants, laissent augurer de changements substantiels si comme deux textes de loi récents l'ont affirmé, les droits culturels deviennent le cadre de référence de l'action conjointe des pouvoirs publics en ce domaine.

2. Le changement avec les droits culturels ?

On annonce des changements avec l'introduction de références aux droits culturels dans deux textes de loi où il s'agit de définir le cadre de l'action conjointe des pouvoirs publics en matière culturelle. Espérée par les uns, crainte par d'autres, on voudrait ici examiner cette perspective. Si les droits culturels peuvent soutenir d'autres orientations et modalités (notamment s'agissant de la participation des habitants), doit on s'attendre à plus ou moins brève échéance à des changements effectifs ?
L'analyse de l'action publique, qui constitue un domaine désormais consacré des sciences politiques, invite à envisager avec beaucoup de prudence l'hypothèse de changements, surtout rapides, et explique plutôt, de façon générale, pourquoi les changements attendus ne se produisent pas ou sont d'une portée faible, selon un processus lent, incrémental. Au fond, ce qu'elle montre, c'est que le poids des héritages, de l'institué, pèse beaucoup sur les orientations futures (phénomène de la dépendance du sentier ou *path dependency*). Les inflexions politiques, les volontés des gouvernants, s'y confrontent fréquemment, sous couvert de l'épreuve du pouvoir, et quand des changements se produisent, elles ne peuvent à elles seules les expliquer, d'autres facteurs ou acteurs, selon une temporalité distincte, ayant joué un rôle bien plus déterminant.

S'agissant des politiques culturelles, **deux raisons conduisent à parier plus sur la continuité que sur les changements.** En premier lieu, parce que l'inscription de la référence aux droits culturels dans deux textes de lois n'est que **le dernier épisode d'une des controverses** qui marquent depuis longtemps l'action publique en matière culturelle. Et probablement, la controverse ne prendra pas fin avec cette reconnaissance législative. En second lieu, **il est assez facile de repeindre aux couleurs des droits culturels tout un ensemble d'actions et de dispositifs que les politiques culturelles ont produits**. Ce faisant, loin du changement ou de l'innovation, c'est le vieux sous la figure du neuf qui se profile.

2.1. Poursuite et reformulation de controverses anciennes

Les pratiques participatives au sein des politiques culturelles, ne constituent pas une nouveauté : il y a déjà un patrimoine assez substantiel d'expériences en la matière même si la division du travail entre les professionnels actifs dans la production des œuvres ou événements, d'un côté, et les amateurs, spectateurs destinataires de cette offre, de l'autre, reste un modèle dominant.

Surtout, la participation est une question autour de laquelle se sont organisés de nombreux débats qui ont progressivement alimenté une critique des politiques culturelles dont le vote des dispositions législatives récentes ne constitue que le dernier épisode. La question des droits culturels illustre ainsi la dualité du droit telle que Jacques Commaille l'a exposée dans un ouvrage récent[7]. La légalité contemporaine propose en effet à la fois un droit « référence », souvent présenté comme « universel », qui témoigne d'une défiance à l'encontre des pouvoirs politiques nationaux par l'obligation des respecter des normes supra nationales. Cette régulation juridique « par le haut » est toutefois complétée par ce que permet le droit « ressource » ou « arme » qui constitue un répertoire d'action dans le cadre d'une régulation juridique « par le bas », à travers le jeu et des interactions entre acteurs sociaux. La promotion des droits culturels ne sauraient donc s'inscrire que dans la première catégorie. Elle permet aussi une autre régulation, juridique par sa forme, mais profondément politique au fond, dans la mesure où elle constitue une ressource dans des luttes entre différentes catégories d'acteurs souhaitant peser sur l'orientation de l'action publique et plus largement sur la définition du bien commun.

Loin de n'être que des normes internationales incidemment visées par des textes de lois, les droits culturels ont été en effet mobilisés au service d'une cause et encastrés dans un mouvement plus général par lequel certains acteurs et certaines organisations contestent la forme des activités culturelles et la conduite de l'action publique dans ce domaine. Deux points tout particulièrement font débat :

- Les bases sociales étroites de ces politiques qui ont échoué à bénéficier à une large partie de la population ;
- une forte professionnalisation et donc une propension à se replier sur des enjeux professionnels au détriment des objectifs sociaux et politiques qu'elles devaient servir.

On le voit, dans ces deux points de fixation de la critique des politiques culturelles, c'est la présence, l'implication, la participation de la population, notamment de ses groupes les moins favorisés qui est visée et qui se trouve ainsi placée au cœur de propositions alternatives d'action. On y trouve alors des formes variées de plaidoyer pour une révision de la répartition des rôles et, sommairement, pour plus de participation des populations aux projets culturels qui leur sont destinés.

Quelques rappels rapides permettront de montrer la généalogie de cette critique dont la référence aux droits culturels est pour partie l'héritière :

- comme l'avait rappelé Jacques Rancière[8], il y a longtemps qu'une critique du théâtre en a pointé deux travers : d'abord, présenter des illusions à des spectateurs qui ne doivent pas avoir conscience de la réalité cachée par la représentation, la réalité du processus de production des apparences qu'ils contemplent ou la réalité qu'elles recouvrent ; ensuite, proposer au spectateur une posture passive, ceux qui agissent sont sur scène, dans la salle en revanche le spectateur n'agit pas. Dès lors, ces critiques ont conduit à imaginer un autre théâtre et une autre répartition des rôles où **le spectateur est conscient de la nature de ce qu'il contemple et, sous différentes formes, où il est actif**.

- De même, dans le projet initial des maisons de la culture, les discours inauguraux de Malraux en rendent bien compte : il s'agissait de faire ces maisons avec les populations locales. L'avenir et la prise du pouvoir par les créateurs auront raison de cette ambition. Mais il avait été imaginé une **participation d'une toute autre nature et intensité pour les populations des villes accueillant ces maisons**.

[7] *A quoi nous sert le droit ?,* Gallimard, 2015.
[8] *Le spectateur émancipé*, La Fabrique, 2008.

- en 1982 quand le ministère Lang est doté d'un décret définissant ses missions, au lieu de « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français » (comme l'énonçait le décret du 24 juillet 1959), on lisait que le ministère avait pour mission de « ***permettre à tous les Français de cultiver leur capacité d'inventer et de créer, d'exprimer librement leurs talents et de recevoir la formation artistique de leur choix*** *; de préserver le patrimoine national, régional ou des divers groupes sociaux pour le profit commun de la collectivité toute entière…* ». A condition de ne pas confondre la réalité de son action avec sa définition sur le papier, on peut trouver ici un air de famille avec les orientations qui se déclinent des références aux droits culturels. Ce qui d'ailleurs s'explique en partie par tout le travail de réflexion mené durant les années 1970 dans le cadre de l'Unesco autour du développement et du pluralisme culturel.

- Ultérieurement, les débats sur l'intégration des questions culturelles dans le développement durable, ainsi qu'au sein de l'économie sociale et solidaire, puis ceux concernant la diversité culturelle avec les déclarations et conventions de l'Unesco, ont offert des outils intellectuels et politiques aux promoteurs de projets alternatifs pour les politiques culturelles, de changement dans la façon de concevoir tant leurs objectifs que leurs modalités, et notamment, s'agissant de la place que pourraient y occuper les organisations de la société civile et les citoyens.

C'est pourquoi, les débats actuels sur les droits culturels et surtout sur la possibilité à partir de ces droits de réorienter, changer les politiques culturelles, s'inscrivent dans la continuité de débats plus anciens, de critiques concernant l'action des pouvoirs publics. Ces critiques peuvent concerner l'idée qu'on se fait de la culture, mais aussi les publics visés ou plus encore, la place des populations dans la mise en œuvre de l'action culturelle publique.

Cette contestation des politiques culturelles s'est institutionnalisée à travers des organisations, professionnelles et politiques, l'engagement de certains acteurs (universitaires, élus) qui pour la plupart aujourd'hui se retrouvent dans la promotion des droits culturels. Parallèlement, on trouve aussi des acteurs et organisations qui se mobilisent en faveur de la préservation d'un modèle de politiques culturelles qu'ils estiment menacé tant par des approches libérales ou néo conservatrices des questions culturelles que par les perspectives ouvertes par la référence aux droits culturels.

2.2. Les droits culturels pour ne rien changer

Parallèlement, les références aux droits culturels peuvent être considérées **comme de portée très limitée dans la mesure où il ne s'agirait que de requalifier en ces termes l'histoire et le présent de touts les interventions culturelles publiques.** Une telle position peut d'abord s'appuyer sur le fait que le droit à la culture (présent dans le préambule de la constitution de 1946) est désormais intégré au bloc de constitutionnalité.
Ensuite, la déclaration de Fribourg sur les droits culturels (2007, ce travail de synthèse sur la dimension culturels des droits de l'homme énoncés dans différents instruments de droit international) peut paraître familière aux professionnels de la culture :
Accès aux patrimoines culturels ; accès et participation à la vie culturelle ; liberté d'expression et de pratiques culturelles ; protections matérielles et morales des œuvres ; droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ; liberté d'opinion et d'information ; respect de la diversité culturelle ; développement et coopération culturels ; etc.

De façon générale, dans un pays qui s'est doté de fortes politiques culturelles il est assez compréhensible que de nombreux acteurs de ces politiques considéreront que dans l'ensemble le respect des droits est assuré et que toute l'action culturelle publique n'est au fond orientée que par ce souci. Le vieux se cacherait ici sous la figure du neuf ou la continuité derrière celle du changement.

3. Le repérage du changement

Les risques d'une forme de banalisation ou de gestion des droits culturels dans des façons instituées de penser et de traiter des questions culturelles sont donc importants. C'est pourquoi, on voudrait ici souligner trois potentialités de changement tirées de la référence aux droits culturels, repérées dans la littérature à leur sujet et en particulier dans le travail de P. Meyer-Bisch. Il s'agit ici de montrer qu'une approche soucieuse du respect des droits culturels dans la définition et la mise en œuvre de l'action publique pourrait soutenir de véritables innovations et des inflexions sensibles.

3.1. La personne au centre

L'expression « vie culturelle », dans la formule « droit de participer à la vie culturelle » peut être comprise assez facilement en estimant qu'il s'agit d'avoir accès à l'offre culturelle, aux équipements et manifestations proposés par les pouvoirs publics ou les organisations partenaires de leurs politiques, voire même, d'y participer en portant soi-même, individuellement ou collectivement, une offre. Tout ceci conduit donc à mettre au centre ce qui est désigné globalement comme relevant de la culture, qu'il s'agisse de la culture dite « savante » ou des cultures dites « populaires ». C'est ce qui apparaît lorsqu'on évoque le droit à la culture.

Il en va tout autrement dans les droits culturels. C'est ce que montrent les travaux du groupe de Fribourg qui, non seulement, comme le faisaient les déclarations et conventions de l'Unesco, replacent les arts parmi la culture aux côtés de l'ensemble des productions de l'humanité, matérielles et immatérielles, mais aussi considèrent que : *le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de* ***vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement.***

Reprise ensuite dans l'Observation 21 du Comité des Droits, Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC, 2009), cette conception rompt avec une approche essentialiste de la culture (comme un ensemble de productions détaché de l'humanité qui l'a produit) au profit de la culture comme ***« processus interactif par lequel les personnes et communautés expriment la culture de l'humanité*** », ce qui invite logiquement à permettre à chacun d'y contribuer effectivement. Comme le dit P. Meyer-Bisch, il n'y a pas de dialogue des cultures, les cultures ne dialoguent pas, ce sont les personnes qui le font. **Cette orientation invite à de nouvelles postures où l'accent serait moins mis sur les œuvres que sur le processus de construction et de développement des personnes.**

C'est d'ailleurs sur ce point que les droits culturels s'opposent à ce qu'on appelle le communautarisme car même s'ils garantissent aux communautés culturelles le respect de leurs droits, ils garantissent aussi à chacun la possibilité de se référer ou pas à la culture de ses groupes d'appartenances ou communautés :

Article 4 *(référence à des communautés culturelles)*
a. *Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ;*
b. *Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.*

3.2. La participation à la définition de l'action publique

L'Observation 21 du CDESC développe le droit de participer en distinguant le droit de prendre part (agir, choisir, exercer, s'exprimer…), celui d'avoir accès (à sa culture, à celle des autres, par l'éducation, l'information, etc.) et celui de contribuer. La contribution renvoie non seulement à la possibilité de participer à des activités de création, mais aussi de participer à la définition des politiques influant sur l'exercice des droits culturels. *La contribution à la vie culturelle recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté. Elle est étayée par le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne*[9]*.*

Il s'agit donc d'une forme de droit à la démocratisation des politiques culturelles via un principe de démocratie participative auquel appelait déjà le développement durable et son instrument que constitue l'agenda 21 culture. Apparaissent ici des perspectives plus neuves qui à la fois déclinent dans ce domaine des principes de participation déjà à l'œuvre dans d'autres politiques publiques, mais aussi viennent percuter toute une série de pratiques et d'habitudes qui ont consisté à confier à des experts et professionnels le soin de construire des programmes ou de définir des projets culturels. D'où un certain nombre de craintes quant à de possibles dérives démagogiques des activités de programmation.

Ce n'est pourtant pas ce que visent les droits culturels. Notamment parce que l'accès aux références culturelles suppose des références de qualité, qui ne soient pas tronquées ou déformées, ce que garantit la mobilisation d'une certaine expertise. Comme le dit P. Meyer-Bisch, il n'y a pas de concurrences entre les libertés ou les droits (les droits culturels et la liberté de création), mais une synergie des libertés : la liberté des uns bénéficiant aux droits des autres. Cependant, la logique des droits culturels exclue les discours d'autorité et invite à construire des dialogues avec des personnes dotées d'une dignité égale (ce qui ne signifie pas compétence égale) à celle des experts ou des professionnels (et non pas considérées comme dépourvues de culture ou aliénées par de fausses valeurs).

Du coup, les discours convenus sur les « publics empêchés » ou « éloignés » doivent être interrogés : faut-il ne considérer les personnes que comme des publics potentiels mais empêchés, simplement au regard de l'offre des institutions ou structures culturelles ? Les droits culturels invitent plutôt à travailler avec elle sur les difficultés d'ordre économique ou social qui ne leur permettent pas d'exprimer leur appartenance à l'humanité. il s'agit alors de renforcer leurs capacités et pouvoirs afin qu'elles puissent se construire et être reconnues comme sujets.

3.3. La diversité des champs d'application

[9] Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 5. Voir aussi la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art. 7.

Il y a presque une méprise à considérer que les droits culturels n'auraient d'effets que sur la définition et la mise en œuvre de politiques culturelles, qu'à l'égard de leurs acteurs et actions et pour la participation à ces seules politiques.
Ceci s'explique en rappelant que les droits culturels sont enchâssés parmi l'ensemble des droits de l'homme et qu'il n'existe pas d'instrument de droit international qui leur soit dédié.

C'est pourquoi les textes de loi qui font référence aux droits culturels ont mobilisé la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturels qui, elle-même renvoie (préambule et art. 2.1.) :

=> à la Déclaration 2001 (sur Diversité culturelle),
=> au Pacte International Droits économiques, sociaux et culturels (1966),
=> à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), notamment son art. 27.

Ceci parce que la déclaration de Fribourg ne constitue pas un instrument de droit international mais une forme de synthèse de ces instruments pour ce qui concerne les droits culturels, mais aussi parce qu'il n'y a pas une catégorie de droits dits culturels, mais des droits encastrés parmi l'ensemble des droits de l'homme, parmi lesquels :

- *des droits reconnus comme droits culturels : le droit de participer à la vie culturelle de la communauté et la protection des droits d'auteur (art. 27 DUDH et art. 15 PDESC) ; le droit à l'éducation (art. 27 DUDH et art. 15 PDESC), les libertés linguistiques, reconnues pour les personnes appartenant à des minorités (art. 19 PDCP) ;*
- *Des droits reconnus aux auteurs d'expressions culturelles : les libertés académiques et les droits des journalistes, voire les droits des artistes ;*
- *La dimension culturelle de droits classés comme civils : le droit à la non-discrimination (en tant que droit au respect des identités) ; les libertés de pensée, de conscience et de religion ; les libertés d'opinion, d'expression (droit à l'information) et d'association (droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté culturelle).(PMB, analyse 19).*

En somme, tout ceci invite à rappeler que le respect des droits culturels a vocation à s'appliquer dans le cadre de bien d'autres actions publiques et que **la pauvreté culturelle a des manifestations et des effets discriminants dans de multiples occasions de l'existence** où des individus sont confrontés à la faible dignité qui leur est reconnue. C'est pourquoi la démarche appelée Paideia 4D + mérite ici d'être signalée. Il s'agit d'une démarche visant avec les agents des départements impliqués et leurs partenaires associatifs ou d'autres administrations à examiner les actions qu'ils mettent en œuvre au regard des droits culturels. Elle vise l'ensemble des politiques de développement territorial (culturelles, écologiques, économiques, politiques et sociales). La dignité et l'autonomie des personnes peuvent en effet être en cause dans un plus large spectre d'actions publiques bien au-delà des seules actions dites culturelles. Il s'agissait plus précisément : d'identifier les **facteurs culturels** qui permettent l'adhésion, la participation, la prise de responsabilité des personnes à l'égard des politiques publiques qui leur sont proposées et donc de prendre en compte des identités culturelles pour construire un nouveau lien politique. Ces enjeux sont à la fois politiques et culturels mais ils dessinent de toutes autres politiques culturelles.

Pour conclure, tout ce qui précède invite à affirmer que placer l'action publique dans le cadre des droits culturels **ne peut se limiter aux catégories d'intervention relatives aux arts et aux patrimoines**. De même, la participation des habitants n'aurait guère de sens si elle ne s'exerçait pas dans la plupart des domaines. Les effets limités des dispositifs participatifs, les faibles résultats obtenus quant à l'implication de celles et ceux qui depuis longtemps sont peu présents dans la vie publique, ne doivent pas conduire à y renoncer mais au contraire à développer des moyens nouveaux pour donner des capacités collectives d'agir démocratique et éviter que des groupes sociaux de plus en plus vastes se sentent privés de la possibilité de maîtriser leurs destins. C'est selon Peter Wagner[10], une vraie perspective de progrès pour demain. Ajoutons pour terminer une difficulté

[10] *Sauver le progrès*, La Découverte, 2016.

qui se trouve sur le chemin des promoteurs des droits culturels. Si la DUDH n'en parlait pas, les textes ultérieurs mobilisent beaucoup la notion **d'identité culturelle.** Dans le débat politique contemporain, en France et dans bien d'autres pays, un jeu politique inquiétant se joue autour de cette notion, exaltant des singularités et des différences autant pour rassembler que pour exclure. Sans doute, dans les travaux relatifs aux droits culturels, c'est une conception plurielle, multidimensionnelle, constructive de l'identité qui est promue. Mais utiliser le même terme pour évoquer ce qui correspondrait à une essence fixe (comme l'identité nationale) et, de l'autre, un processus incessant de transformation et de pluralisation, constitue une incontestable difficulté vouant les promoteurs des droits culturels à argumenter sans cesse sur ce point ou à renoncer à parler d'identité[11].

[11] François Jullien, *Il n'y a pas d'identité culturelle*, L'Herne, 2016.